



BAREME DE NOS HONORAIRES
LE MANDAT EST OBLIGATOIRE

Les conventions prévues par l'article 6 (alinéa 1) de ma loi du 2 Janvier 1970

Article 72

Modifié par Décret 95-818 1995-06-29 art. 24,25

JORF 30 juin 1995

Le titulaire de la carte prévue à l'article 1^{er} (alinéa 1° de présent décret ne peut négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1^{er} (1° à 5°) de la loi susvisée du 2 Janvier 1970 sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

AUCUNE COMMISSION NE NOUS SERA DUE AVANT CONCLUSION D'UNE TRANSACTION

(Article 6 al. 3 de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970)

HONORAIRE TVA 20% COMPRISE

TRANSACTION

<u>PRIX DE VENTE</u>	<u>HONORAIRES MAXIMUM</u>
Avis de valeur	50 €
Jusqu'à 99 999 €	7.50 % (avec un minimum 2 500 €)
100 000 € à 199 999 €	6.50 %
200 000 € à 299 999 €	5.50 %
300 000 € à 399 000 €	4.50 %
Au-delà de 400 000 €	4 %

Les honoraires sont à la charge du vendeur sauf convention expresse différente entre les parties précisées dans le mandat

Les tranches ne sont pas cumulatives. Pour un bien à 400 000 € le montant des honoraires est 4 % de 400 000 € soit 16 000 € TTC